



REPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET
DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N° CS2021-DIMENC-69260
N° 59781-1

Nouméa, le

- 2 SEP. 2021

R E C E P I S S E

de déclaration d'une installation classée

La Présidente de l'assemblée de la province Sud,

soussignée, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 28 juillet 2021, la déclaration de la société GAEA concernant l'exploitation de la station-service MOBIL Boulouparis sise lot 2, Lotissement les Canards, commune de Boulouparis.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub	Désignation	Importance	Seuil	Rég	Soumis à
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	$C_{eq} = 12 \text{ m}^3$ 2 cuves enterrées DE avec détection de fuites : Gazole : 30 m ³ Essence : 30 m ³ $C_{eq} = (30+30/5) = 12 \text{ m}^3$	$5 \text{ m}^3 < C_{eq} \leq 100 \text{ m}^3$	D	La délibération n° 237-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/2011
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	$D_{eq} = 14.4 \text{ m}^3/\text{h}$ • 1 poste de distribution essence et gasoil équipé de 4 pompes de 40 L/min à distribution en alternance. • 1 poste de distribution essence et gasoil équipé de 4 pompe de 40 l/min et de 2 pompe de 80 l/min à distribution en alternance. Deq pour chaque ilots de distribution = $40+40+80+80 = 240 \text{ L/min} = 14.4 \text{ m}^3/\text{h}$	$1 \text{ m}^3/\text{h} < D_{eq} \leq 20 \text{ m}^3/\text{h}$	D	La délibération n° 240-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/2011
1412	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié	$Q = 780 \text{ kg}$ 60 bouteilles de 13 kg	$Q < 1 \text{ t}$	NC	/

Rég = Régime ; Rub = Rubrique ; D = Déclaration ; NC = Non classé, Q = quantité ; C_{eq} = capacité équivalente ; D_{eq} = Débit équivalent.

La société GAEA est tenue de se conformer aux délibérations susmentionnées fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'*article 414-5* du code de l'environnement de la province Sud.

Pour la Présidente de l'assemblée de la province Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie



Antonin MILZA